



## THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France  
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 50 40 75 75  
Fax : 50 40 59 37

Cable Address:  
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Septembre 1995

17.00/1  
Original: anglais

### DECLARATION DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

#### SUR

### LES PROBLEMES ETHIQUES CONCERNANT LES PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE MENTALE

Adoptée par la 47<sup>e</sup> Assemblée générale  
Bali (Indonésie), Septembre 1995

#### PREAMBULE

La société a longtemps considéré les malades atteints de maladie mentale comme constituant une menace pour leur entourage plutôt que comme des malades nécessitant une assistance et des soins. C'est pourquoi, faute de traitement efficace, ils étaient enfermés dans des asiles pendant tout ou partie de leur existence. Le but d'un tel traitement était alors d'empêcher un comportement d'autodestruction ou d'agression vis-à-vis d'autrui.

Actuellement, les progrès thérapeutiques et psychiatriques permettent une meilleure prise en charge des malades atteints de maladie mentale. Des médicaments et d'autres traitements efficaces sont capables de guérir les maladies bénignes et d'amener de longues rémissions chez les patients dont l'état est jugé plus grave.

Les malades atteints d'une maladie mentale doivent bénéficier de la même considération, du même traitement et du même accès aux soins que tout autre patient.

Le psychiatre est un médecin dont les obligations envers le patient sont les mêmes que celles de tout autre spécialiste.

Par conséquent, le rôle d'agent de la société parfois imposé au psychiatre ne devrait pas compromettre ou affaiblir son premier rôle qui est de guérir les malades.

#### PRINCIPES ETHIQUES

1. L'AMM croit qu'il faudrait totalement supprimer les discriminations liant le psychiatre au malade mental. Souvent, elles dissuadent les personnes en difficulté de recourir à une aide psychiatrique, ce qui ne fait qu'aggraver leur cas.

2. Le psychiatre souhaite que la relation thérapeutique soit fondée sur la confiance mutuelle. Il doit informer le patient de la nature de son état, des méthodes thérapeutiques (y compris les méthodes de substitution envisageables et les risques qu'elles comportent) et des résultats escomptables.

L'état de santé du patient atteint de maladie mentale incapable d'autonomie n'est pas différent de celui du patient légalement incapable. Il doit être traité de la même manière que le patient incapable à titre temporaire ou permanent. Le patient atteint d'une maladie mentale, y compris la psychose, ne saurait automatiquement être tenu pour légalement incapable. Son jugement doit être respecté sur tous les points pour lesquels il est capable de prendre une décision. Si le patient est incapable de prendre une décision, le consentement d'un représentant sera sollicité conformément à la loi en vigueur.

3. Il ne sera administré de traitement contre la volonté d'un patient atteint de maladie mentale que si celui-ci se trouve dans un état grave et qu'il constitue une menace pour lui-même ou pour autrui. Le médecin doit considérer l'hospitalisation forcée comme exceptionnelle et n'y recourir qu'en cas de nécessité, et qu'aussi longtemps qu'elle s'avère nécessaire.
4. Tout psychiatre doit offrir au patient la meilleure thérapie possible dont il a connaissance et le traiter avec la sollicitude et le respect inhérent à la dignité de tout être humain. Le psychiatre en exercice dans une institution, un établissement militaire ou pénitentiaire, peut se trouver confronté à une situation où ses responsabilités envers la société sont en conflit avec son obligation envers le patient. Il doit toujours agir dans le meilleur intérêt du patient, mais lorsqu'il lui est demandé de jouer plutôt le rôle d'agent de la société, il doit informer son patient de l'existence du conflit pour empêcher qu'il ne sente trahi ou qu'il ne rejette sur le médecin la responsabilité des mesures résultant de décisions prises par les autorités légales.  
résultant de décisions prises par les autorités légales.
5. Le secret professionnel et la vie privée du patient doivent être sauvegardés. Lorsque la loi l'exige, le psychiatre ne révélera que les informations appropriées et seulement à l'autorité compétente. Les banques de données qui permettent le transfert automatique des informations d'une autorité à l'autre ne peuvent être utilisées que dans la mesure où le secret médical est respecté.
6. Le psychiatre ne doit jamais accepter que sa compétence professionnelle puisse être utilisée pour violer les droits de l'homme ou la dignité d'un individu ou d'un groupe. Il s'opposera à ce que des désirs personnels, des besoins, des sentiments, des préjugés, ou des croyances entravent le traitement. Il n'acceptera pas non plus d'abuser de l'état de déficience ou de subordination à son autorité, en faisant, par exemple, travailler le patient à des fins personnelles ou en ayant avec lui des relations sexuelles.

## **RECOMMANDATION**

Les associations nationales membres doivent publier cette déclaration qui leur servira de base pour soutenir les fondements éthiques de l'exercice de la psychiatrie.

